

## Arrêt

n° 157 431 du 30 novembre 2015  
dans les affaires X et X / I

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en sa qualité de représentante légale de  
X  
  
**ayant élu domicile :** X  
  
**contre :**  
**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu la requête introduite le 3 juin 2015 par X qui agit en sa qualité de représentante légale de X, lequel déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG et la deuxième partie requérante qui est également assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, ainsi que par Mme M.-L. LOBET, tutrice, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Madame B. C. (ci-après dénommée « la requérante ») est la sœur de la seconde partie requérante, Monsieur B. J. (ci-après dénommé « le requérant »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes introducives d'instances reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa propre demande d'asile.

## 2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant, est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique muswahili, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 3 janvier 2014 et avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Après le décès de votre mère le 25 septembre 2012, vous restez avec votre petit frère [J. (CGRA : XX/XXXXX ; O.E.X.XXX.XXX)] et votre grande soeur [O.] qui subvient à vos besoins en continuant le commerce de votre mère. Cependant, l'argent vient à manquer et elle vous confie à votre oncle paternel, [J.], en vous promettant de revenir vous chercher très vite. Vous restez donc vivre avec cet oncle, qui commence à vous maltraiter. Une semaine après votre arrivée, il vous viole et promet de vous tuer ou de faire du mal à votre frère si vous en parlez à quelqu'un. Vous restez vivre dans ces conditions pendant 10 mois, votre oncle venant régulièrement abuser de vous. Le 11 novembre 2013, votre oncle vous emmène dans un hôtel où vous retrouvez deux de ses amis. Ceux-ci commencent à vous déshabiller ; vous criez et trois personnes font irruption dans la chambre. Ils attrapent votre oncle et ses deux amis et les font sortir. Monsieur [N.], l'une des trois personnes qui sont entrées, vous a dit de vous rhabiller et vous propose de vous ramener chez vous. En chemin, quand vous lui racontez votre histoire, il décide que vous ne pouvez plus retourner chez votre oncle. Vous allez chercher votre frère et allez chez M. [N.]. Celui-ci vous héberge chez lui, puis il vous fait quitter le Congo à destination de la Belgique le 2 janvier 2014.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat de coups et blessures du 19/11/2014 et une attestation de suivi psychologique du 24/03/2015.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre frère, [J. B. (CGRA: XX/XXXXX ; OE: X.XXX.XXX)].*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre oncle chez lequel vous auriez vécu de janvier au 11 novembre 2013 (pp. 4, 5). En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre oncle vous fasse à nouveau du mal à vous et à votre frère (p. 4).*

*Cependant, votre récit de la période pendant laquelle vous avez vécu chez votre oncle et celui de votre frère divergent de façon importante.*

*Ainsi, premièrement, vous dites avoir vécu chez votre oncle de janvier au 11 novembre 2013, tandis que votre frère dit que vous avez quitté son domicile le 11 octobre 2013 (voir p. 3 ; farde "Informations des pays", audition de [J. B.], p. 3).*

*Ensuite, votre frère dit que votre oncle ne vous permettait pas de sortir de la maison et raconte comment il a été puni quand il lui a désobéi une fois en sortant en douce de la maison : « De janvier à octobre tu n'es jamais sorti de sa maison ? Un jour si. Raconte-moi ? J'ai essayé de sortir sans sa permission et quand il est rentré il m'a pas trouvé, et quand je suis rentré il a demandé : « où tu étais ?*

». J'ai dit « dehors » et il a commencé à me frapper. Depuis ce jour-là, je ne sors plus. Comment tu as réussi à sortir ce jour-là ? Par la fenêtre. Tu as fait quoi ? J'ai sauté par la fenêtre et je suis allé rejoindre des amis ». Il dit également que c'est seulement votre oncle qui allait faire les courses et que vous ne sortiez jamais de la maison (audition de [J. B.], pp. 6, 7, 8).

Il raconte également que **quand votre oncle sortait de la maison le matin, il vous enfermait** soit chacun dans votre chambre, soit dans la maison : « Comment ça se passait avec lui, comment vous viviez avec lui ? le 2ème jour il a dit qu'on n'a plus le droit de sortir, qu'on regarde la tv que 1h par jour, on était enfermé dans la chambre [...] » (p. 5) ; « Et pendant qu'il sortait vous étiez chacun dans votre chambre ou vous restiez ensemble ? Chacun dans la chambre. Si j'ai bien compris c'est pas dans la maison qu'il vous enfermait mais chacun dans sa chambre ? oui. » (pp. 5-6) ; « [...] Et lui très tôt le matin il part au travail, des fois il ferme maison à clé pour qu'on ne sorte pas et il éteint la tv pour qu'on regarde pas et on est obligé de rester dans notre chambre toute la journée. » [...] « Tu dis que tu étais enfermé dans la chambre, comment tu faisais pour aller manger ou aller aux toilettes ? Je ne pouvais pas. Si tu voulais aller aux toilettes comment tu faisais ? Je frappais et si il n'est pas là je restais jusqu'à ce qu'il va venir » ; « Tous les jours il t'enfermait après le petit déjeuner quand il partait et il te libérait quand il revenait ? Non parfois il m'enfermait dans la maison et parfois dans la chambre. » (audition de [J. B.], p. 6).

Quant à vous, vous livrez une toute autre version, puisque vous dites qu'**aussi bien vous que votre frère sortiez de la maison** : « Est-ce que tu peux me parler de comment était votre vie chez votre oncle ? [...] des fois s'il a besoin de mon frère pour l'envoyer quelque part, la plupart du temps il envoyait mon frère acheter des trucs. » (p. 6) ; « Tu pouvais sortir librement ou pas ? À part pour aller faire les marchés mais on sortait avec lui, avec mon oncle. Quand tu sortais au marché c'était avec ton oncle et ton frère ou seulement ton oncle ? Seulement mon oncle. Et ton frère quand il allait au marché c'était avec ton oncle ou pas ? Seul, mais quand il sortait c'était pour des petits trucs, comme des oignons. » (pp. 6, 7).

De même, il ne ressort pas de votre récit que vous restiez enfermés dans vos chambres : « Quand [l'oncle] était pas là, on était souvent au salon, on allumait la télé, on regardait 5 minutes, on avait peur de rester longtemps qu'il vienne et nous voir, on faisait des omelettes, on mangeait, on profitait du temps qu'on était ensemble, on pouvait aller dans ma chambre soit dans la sienne. Quand il partait vous pouviez faire ce que vous vouliez ou pas ? Oui. [...] Quand ton oncle partait de la maison, toi et ton frère vous pouviez circuler dans la maison ? Oui. Vous n'étiez pas enfermés ? à l'intérieur de la maison ? Oui. Non. » (voir pp. 6, 7).

Enfin, vous avez été questionnée sur **la journée où vous avez quitté le domicile de votre oncle**, vous dites que vous avez prévenu votre frère que vous partiez : Il savait que tu es partie avec lui (=Mr. [N.]) ? Oui car il était dans sa chambre et je suis montée vite pour lui dire que mon oncle a trouvé du travail pour moi et c'est tout ce que je lui ai dit » (p. 9). Questionné sur cette même journée, votre frère quant à lui ne mentionne pas ce fait soit que vous l'avez averti de votre départ : (« Essaie de te rappeler de cette journée du matin au soir ? j'étais dans ma chambre, mon oncle n'était pas là après le soir ma soeur est venue me réveiller et a dit : « prends tes affaires, on quitte la maison ». Après j'ai pris mes affaires et on est parti. [...] Et avant le soir, qu'est-ce que tu as fait toute la journée ? je suis resté dans ma chambre. A aucun moment de la journée tu n'es sorti ? non. Tu avais pris ton petit déjeuner comme d'habitude ? oui. Et après tu es allé dans ta chambre ? Oui. Et resté là jusqu'au soir sans sortir ? oui » (voir audition de [J. B.], p. 7)).

En conclusion, le Commissariat général constate que vous et votre frère tenez des propos contradictoires concernant la période où vous avez vécu chez votre oncle. Dans la mesure où ces contradictions portent sur des aspects essentiels de votre demande d'asile (notamment la privation de liberté), le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous avez vécu chez votre oncle ne peuvent être considérées comme crédibles. Et le Commissariat général ignore dans quelles conditions vous avez vécu dans votre pays. Dès lors, les abus sexuels que vous dites avoir subis dans ce seul cadre ne peuvent pas être considérés comme crédibles. Votre crainte en cas de retour ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Pour ce qui est des **documents** que vous déposez, ils ne peuvent changer le sens de cette décision. Ainsi, le certificat de coups et blessures établi en date du 19/11/2014 atteste de trois cicatrices, situées sur la cheville droite, le genou et le front, qui seraient compatibles avec des coups assénés par votre oncle avec un bâton, une chute sur le genou et une projection de votre tête vers l'avant. Cependant,

*l'anamnèse a été établie uniquement sur base de vos affirmations et ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Pour ce qui est de l'attestation de suivi psychologique du 24/03/2015, constatons qu'elle se base sur 3 séances (p. 2) et qu'elle relate les mêmes faits que ceux que vous avez invoqués lors de votre audition au CGRA. Or, dans la mesure où votre récit sur vos conditions de vie diverge de façon importante de celui de votre frère, elles ne peuvent être tenues pour établies. Dans la mesure où les abus sexuels que vous invoquez ont eu lieu dans ce seul contexte remis en cause, elles ne peuvent pas, elles non plus, être tenues pour établies.*

*Le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour votre frère (voir farde "Informations des pays").*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint à l'égard du requérant, est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique muswahili, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 3 janvier 2014 et avez introduit une demande d'asile le même jour.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Après le décès de votre mère le 25 septembre 2012, vous restez avec vos grandes sœurs [C. (CGRA : XX/XXXXXX ; O.E. X.XXX.XXX)] et [O.] laquelle subvient à vos besoins en continuant le commerce de votre mère. Cependant, l'argent vient à manquer et en janvier 2013, elle vous confie à votre oncle paternel, [J.], en vous promettant de revenir vous chercher très vite. Vous restez donc vivre avec cet oncle, qui commence à vous maltraiter. Vous vivez dans ces conditions pendant 10 mois. Le 11 octobre 2013, votre sœur vient vous chercher et vous demande de rassembler vos affaires. En sortant de la maison, vous constatez qu'un homme, M. [N.], vous attend dans la voiture. Il vous emmène chez lui, où il vous héberge. Un jour, il vous fait quitter le Congo à destination de la Belgique le 2 janvier 2014.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez un certificat de coups et blessures du 05/11/2014 et d'une attestation de suivi psychologique du 3/11/2014.*

*Vous liez votre demande d'asile à celle de votre sœur, [C. B. (CGRA: XX/XXXXXX; OE: X.XXX.XXX)].*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur les maltraitances que vous auriez subies de la part de votre oncle chez lequel vous auriez vécu de janvier au 11 octobre 2013 (p. 3). En cas de retour dans votre pays, vous craignez de devoir de nouveau vivre chez votre oncle et que celui-ci recommence à vous maltraiter (p. 9).*

*Cependant, votre récit de la période pendant laquelle vous avez vécu chez votre oncle et le récit de votre sœur divergent de façon importante.*

*Ainsi, premièrement, vous dites avoir vécu avec lui de janvier au 11 octobre 2013, tandis que votre sœur dit que vous avez quitté son domicile le 11 novembre 2013 (voir p. 3 ; farde bleue, audition de [C. B.], p. 3).*

Ensuite, vous dites que **votre oncle ne vous permettait pas de sortir de la maison** et vous racontez comment vous avez été puni quand vous lui avez désobéi une fois en sortant en douce de la maison : « De janvier à octobre tu n'es jamais sorti de sa maison ? Un jour si. Raconte-moi ? J'ai essayé de sortir sans sa permission et quand il est rentré il m'a pas trouvé, et quand je suis rentré il a demandé : « où tu étais ? ». J'ai dit « dehors » et il a commencé à me frapper. Depuis ce jour-là je ne sors plus. Comment tu as réussi à sortir ce jour-là ? Par la fenêtre. Tu as fait quoi ? J'ai sauté par la fenêtre et je suis allé rejoindre des amis » (p. 6). Vous dites également que c'est seulement votre oncle qui allait faire les courses et que votre soeur ne sortait jamais de la maison (pp. 7, 8).

Vous racontez également que **quand votre oncle sortait de la maison le matin, il vous enfermait** soit chacun dans votre chambre, soit dans la maison : « Comment ça se passait avec lui, comment vous viviez avec lui ? le 2ème jour il a dit qu'on n'a plus le droit de sortir, qu'on regarde la tv que 1h par jour, on était enfermé dans la chambre [...] » (p. 5) ; « Et pendant qu'il sortait vous étiez chacun dans votre chambre ou vous restiez ensemble ? Chacun dans la chambre. Si j'ai bien compris c'est pas dans la maison qu'il vous enfermait mais chacun dans sa chambre ? oui. » (pp. 5-6) ; « [...] Et lui très tôt le matin il part au travail, des fois il ferme maison à clé pour qu'on ne sorte pas et il éteint la tv pour qu'on regarde pas et on est obligé de rester dans notre chambre toute la journée. » [...] « Tu dis que tu étais enfermé dans la chambre, comment tu faisais pour aller manger ou aller aux toilettes ? Je ne pouvais pas. Si tu voulais aller aux toilettes comment tu faisais ? Je frappais et si il n'est pas là je restais jusqu'à ce qu'il va venir » ; « Tous les jours il t'enfermait après le petit déjeuner quand il partait et il te libérait quand il revenait ? Non parfois il m'enfermait dans la maison et parfois dans la chambre. » (p. 6).

Votre soeur, quant à elle, livre une tout autre version, puisque qu'elle dit qu'**aussi bien elle que vous sortiez de la maison** : « Est-ce que tu peux me parler de comment était votre vie chez votre oncle ? [...] des fois s'il a besoin de mon frère pour l'envoyer quelque part, la plus part du temps il envoyait mon frère acheter des trucs. » (voir audition de [C. B.], p. 6) ; « Tu pouvais sortir librement ou pas ? À part pour aller faire les marchés mais on sortait avec lui, avec mon oncle. Quand tu sortais au marché c'était avec ton oncle et ton frère ou seulement ton oncle ? Seulement mon oncle. Et ton frère quand il allait au marché c'était avec ton oncle ou pas ? Seul, mais quand il sortait c'était pour des petits trucs, comme des oignons. » (voir audition de [C. B.], pp. 6, 7).

De même, il ne ressort pas de son récit que vous restiez enfermés dans vos chambres : « Quand [l'oncle] était pas là, on était souvent au salon, on allumait la télé, on regardait 5 minutes, on avait peur de rester longtemps qu'il vienne et nous voir, on faisait des omelettes, on mangeait, on profitait du temps qu'on était ensemble, on pouvait aller dans ma chambre soit dans la sienne. Quand il partait vous pouviez faire ce que vous vouliez ou pas ? Oui. [...] Quand ton oncle partait de la maison, toi et ton frère vous pouviez circuler dans la maison ? Oui. Vous n'étiez pas enfermés ? à l'intérieur de la maison ? Oui. Non. » (voir audition de Claudine Bahati, pp. 6, 7).

Enfin, votre soeur a été questionnée sur **la journée où vous avez quitté le domicile de votre oncle**. Elle dit que qu'elle vous a prévenu qu'elle partait : Il savait que tu es partie avec lui (=Mr. [N.]) ? Oui car il était dans sa chambre et je suis montée vite pour lui dire que mon oncle a trouvé du travail pour moi et c'est tout ce que je lui ai dit » (audition de [C. B.], p. 9). Par contre, questionné sur cette même journée, vous ne mentionnez pas ce fait soit qu'elle vous ait averti de son départ : (« Essaie de te rappeler de cette journée du matin au soir ? j'étais dans ma chambre, mon oncle n'était pas là après le soir ma soeur est venue me réveiller et a dit : « prends tes affaires, on quitte la maison ». Après j'ai pris mes affaires et on est parti. [...] Et avant le soir, qu'est-ce que tu as fait toute la journée ? je suis resté dans ma chambre. A aucun moment de la journée tu n'es sorti ? non. Tu avais pris ton petit déjeuner comme d'habitude ? oui. Et après tu es allé dans ta chambre ? Oui. Et resté là jusqu'au soir sans sortir ? oui » (p. 7).

En conclusion, le Commissariat général constate que vous et votre soeur tenez des propos contradictoires concernant la période où vous avez vécu chez votre oncle. Dans la mesure où ces contradictions portent sur des aspects essentiels de votre demande d'asile (notamment la privation de liberté), le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous avez vécu chez votre oncle ne peuvent être considérées comme crédibles.

Et le Commissariat général reste dans l'ignorance des conditions dans lesquelles vous avez vécu dans votre pays. Dès lors, votre crainte en cas de retour ne peut être considérée comme fondée.

Pour ce qui est des **documents** que vous déposez, ils ne peuvent changer le sens de cette décision. Ainsi, le certificat de coups et blessures établi en date du 05/11/2014 atteste de trois cicatrices, dont

*deux situées au 1/3 inférieur des tibias, survenues il y a 2 ans, et une cicatrice plus haute sur le tibia gauche survenue il y a 3 ans. Ces cicatrices sont compatibles avec une chute dans les escaliers et un coup de fer à repasser. Cependant, l'anamnèse a été établie uniquement sur base de vos affirmations et ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Par ailleurs, d'après ces documents, ces cicatrices remontent à il y a 2 et 3 ans, soit 2012 et 2011, années où vous ne résidiez pas encore chez votre oncle. Pour ce qui est de l'attestation de suivi psychologique du 3/11/2014, elle souligne le fait que parler à des inconnus de faits qui vous sont personnels semble générer en vous une angoisse importante et vous pousse à vous renfermer. A ce propos, le Commissariat général tient à souligner que vous avez été interrogé par un agent spécialisé lors de votre audition et que, tout au long de la procédure, vous avez bénéficié de la présence de votre tuteur ainsi que de votre conseil. Ces derniers n'ont par ailleurs pas soulevé de problèmes inhérents au déroulement de votre audition. Dès lors, le Commissariat général estime que vous avez bénéficié de conditions favorables en vue de relater votre récit.*

*Le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire pour votre soeur (voir farde "Informations des pays").*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### **3. Les requêtes introductives d'instance**

**3.1** Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

**3.2** Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 § 2, 4 § 1, 17 § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requêtes, p. 3) et des droits de la défense.

**3.3** En termes de dispositifS, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **4. Nouveaux documents**

**4.1** En annexe de leurs requêtes introductives d'instance respectives, les parties requérantes produisent plusieurs documents, à savoir :

- un document publié sur le site internet [www.unicef.org](http://www.unicef.org) intitulé « Protection des enfants vulnérables. Protection Sociale et légale » en République Démocratique du Congo ;
- un document publié sur le site internet [www.unicef.org](http://www.unicef.org) intitulé « Protection des enfants vulnérables. Les violences sexuelles » en République Démocratique du Congo ;
- un document intitulé « Rapport alternatif et évaluatif des ONGs sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République Démocratique du Congo » émanant du Groupe de travail des ONGs pour les droits de l'enfant et paru à Kinshasa en octobre 2000 ;
- un article publié le 19 juin 2014 sur le site internet de ReliefWeb report intitulé « Democratic Republic of the Congo : RDC : un numéro gratuit pour aider les enfants victimes de violences » ;
- un rapport de la FIDH daté d'octobre 2013 et intitulé « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation. Changer la donne pour combattre l'impunité » ;
- un document publié le 17 juillet 2010 sur le site de Gender Links intitulé « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC ».

Le requérant produit également, en annexe de la requête introduite par sa tutrice pour son compte, un formulaire de demande de consultation ou de prise en charge à la Clinique de l'Exil.

4.2 A l'audience, le requérant a également déposé une note complémentaire en annexe de laquelle figure un avis psychologique daté du 7 septembre 2015.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées prises à leur égard au regard des circonstances de fait de l'espèce, du profil des requérants et de la situation prévalant en République Démocratique du Congo quant au sort des enfants et des violences leur infligées.

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ne permettent de remettre en cause la réalité des déclarations respectivement présentées par les deux requérants à l'appui de leurs demandes d'asile.

5.6 Dans les présentes affaires, le Conseil se doit de noter le profil particulier des deux parties requérantes. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont orphelins de père et de mère depuis le décès de leur mère en 2012 et qu'ils présentent une fragilité psychologique intense - fragilité étayée par la production de plusieurs attestations médicales. Le Conseil souligne également le jeune âge des deux parties requérantes, même si le statut de mineur allégué par la requérante a, par contre, été formellement remis en cause.

5.7 Partant, d'une part, le Conseil estime que ces constats objectifs quant à la vulnérabilité des deux requérants ont une influence sur l'appréciation des faits allégués par eux à l'appui de leurs demandes d'asile respectives et doivent notamment conduire les instances d'asile à aborder avec prudence les demandes d'asile introduites par les parties requérantes, notamment en faisant preuve de souplesse dans l'appréciation des déclarations produites par ceux-ci à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

Or, il apparaît à la lecture des rapports d'audition des requérants, comme le souligne à juste titre les parties requérantes dans leurs recours, que certaines carences doivent être épinglees dans l'instruction faite par l'agent de protection lors de ces deux auditions. En effet, le Conseil observe qu'au vu du profil précité des requérants et en particulier des difficultés psychologiques affectant les requérants, notamment dans leur capacité à s'exprimer librement - difficultés qui sont explicitées dans les attestations psychologiques présentes au dossier administratif -, l'agent de protection aurait dû poser plus de questions fermées et précises quant à certains points majeurs du récit des requérants, notamment quant à la personne de leur oncle (description physique, fréquence de ses absences, détails sur les sorties en sa présence, ...), quant à la description du lieu où ils allèguent avoir vécu pendant plusieurs mois (description complète de la maison ainsi que des chambres dans lesquelles ils soutiennent avoir passé leur temps) ainsi que quant aux violences subies de la part de leur oncle (en particulier quant à des souvenirs précis et marquants pour venir compléter les questions générales déjà posées à cet égard).

5.8 D'autre part, en ce qui concerne en particulier le fait que le requérant est mineur, et ce encore actuellement, il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

*« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).*

*214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvagardés.*

*215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils*

*peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.*

216. *Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.*

217. *Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.*

218. *Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.*

219. *Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examinateur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».*

5.8.1 Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5.8.2 Or, dans les présentes affaires, le Conseil observe que les deux requérants ont notamment produit des certificats médicaux attestant de la présence, chez chacun d'entre eux, de multiples cicatrices. Or, à nouveau, force est de constater que l'agent de protection n'a nullement interrogé les requérants quant aux circonstances précises dans lesquelles de telles lésions ont été infligées aux requérants.

Par ailleurs, le Conseil note, à la suite des parties requérantes, que la motivation des décisions attaquées consistant en substance à indiquer que les certificats médicaux, même s'ils mentionnent être compatibles avec les circonstances alléguées par les requérants, sont en définitive basées sur les déclarations des requérants et ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits allégués, est en porte-à-faux avec la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'importance à accorder à des certificats médicaux présentés par des demandeurs d'asile qui invoquent un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans leur pays d'origine. Le Conseil constate notamment qu'une analyse de tels documents, analyse similaire à celle conduite par la partie défenderesse en l'espèce, a notamment été critiquée dans l'affaire R. J. c. France (CEDH, 5<sup>e</sup> section, 19 septembre 2013 R. J. c. France, Req n° 10466/11), dans laquelle la Cour a statué de la sorte dans le point 42 de son arrêt : « *42. La Cour considère que ce document constitue une pièce particulièrement importante du dossier. En effet, la nature, la gravité et le caractère récent des blessures constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé au requérant dans son pays d'origine. Or, malgré la présentation de ce certificat, aucune des instances nationales compétentes en matière d'asile qui se sont prononcées postérieurement à l'application de l'article 39 n'a cherché à établir d'où provenaient ces plaies et à évaluer les risques qu'elles révélaient. La Cour ne peut estimer suffisante la motivation de la CNDA selon laquelle « le certificat en date du 3 février 2011 ne peut être regardé comme justifiant de l'existence d'un lien entre les constatations relevées lors de l'examen médical du requérant et les sévices dont il déclare avoir été victime lors de sa détention ».*

*Par la seule invocation du caractère lacunaire du récit, le Gouvernement ne dissipe pas les fortes suspicions sur l'origine des blessures du requérant ».*

5.9 En définitive, le Conseil n'est pas en mesure de considérer, notamment au regard de la vulnérabilité particulière des requérants telle qu'explicitée ci-dessus, qu'un examen suffisant ait eu lieu à l'égard de la

situation particulière des deux parties requérantes. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même procéder à une nouvelle audition des requérants adaptée au profil particulier des requérants ou à leur capacité à livrer un récit cohérent, ni récolter des informations précises relatives aux questions développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur les présentes affaires.

5.10 Après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 à 5.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 29 avril 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN